



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 – 54 -

Pétitionnaire : Commune de BORCE représentée par son maire
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 27 – Forêt Communale de Borce
Localisation : Territoire administratif de Borce, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêts et Eaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Borce en date du 15 octobre 2021,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 22 mars 2022,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière de la parcelle 27 situées en forêt communale de Borce sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 8,50 ha au total pour un volume prévisionnel de 450 m³ de hêtre et sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par la piste forestière accessible aux grumiers. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage favorisera une **structure irrégulière** du peuplement
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol, les **arbres dépérissants** seront **systématiquement conservés**. Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique peuvent être abattus mais devront être conservés au sol.
- Compte tenu de la structure du peuplement en place, les **très gros bois et plus (D > 67,5 cm), les arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores et les arbres à cavités de tronc seront systématiquement conservés**. Un objectif minimum de **5 très gros bois (D > 67,5 cm) vivants / ha** et **6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitat** est recherché.
Des arbres vivants, dans les plus gros diamètres présents, seront également recrutés en vue d'atteindre à moyen terme l'objectif de 5 très gros bois par hectare.
Des gros bois (D > 40 cm) seront conservés en vue d'atteindre à terme cet objectifs. Compte tenu de la présence du **pic à dos blanc** sur le massif, la conservation de hêtre au tronc rectiligne, **creux, à cavité ou à la cime brisée** est à privilégier.
Les arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisé** sur le terrain (triangle renversé).
- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées (sorbier).
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront **uniquement sur les pistes existantes** (cf annexe 1). Aucune nouvelle piste ou traîne ne sera ouverte. Les bois exploités seront stockés sur les zones identifiées à ce titre (cf annexe 1).
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable dans la mesure du possible afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières (cf annexe 2). Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- **Aucune traversée de cours d'eau à gué** n'est envisagée. Toute les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau.
- Compte tenu des enjeux identifiés (ZSM Gypaète barbu, Aigle royal, Pic à dos blanc, Pic noir, forte fréquentation touristique), **l'exploitation est autorisée du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année**.
- Les stations connues de *Gagea lutea* et *Solidago virgaurea*, espèces protégées, seront **matérialisées** intégrant une zone tampon avec le concours des agents du PNP, avec interdiction de les traverser pour éviter toute dégradation de ces dernières (cf annexe 2).
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à ces aspects. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 3 - Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2025.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (Claire BROCAS – responsable du secteur d'Aspe – 06-84-78-69-73) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2022

Arnaud DAVID

Directeur du Parc national des Pyrénées par intérim


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Peuplement de la parcelle 27 – FC Borce - prévus en exploitation et infrastructures forestières

